



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de l'Éducation tient à offrir en tout temps un environnement sain et sécuritaire à l'ensemble de ses employés et des élèves. À cette fin, il prend toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses employés, des élèves et des autres intervenants, notamment des bénévoles, des visiteurs et des contractuels.

Pour respecter cet engagement, le ministère veille au bon entretien de du matériel, des appareils et de l'équipement de protection, fournit des renseignements et des directives, et assure la supervision nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité. Le ministère est également conscient que la mise sur pied, le maintien et la formation des comités conjoints de santé et de sécurité au travail jouent un rôle prépondérant dans l'élimination des accidents de travail et des maladies professionnelles.

PRINCIPES

La présente politique est fondée sur les principes suivants :

1. Le ministère a à cœur le maintien d'un programme de santé et de sécurité au travail conforme à la Loi sur la sécurité du Nunavut, au Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et à toute autre loi applicable relative à la sécurité des employés, des élèves et des autres intervenants.
2. Pour garantir la conformité du programme aux lois sur la santé, la sécurité et l'environnement applicables, celui-ci comprend des plans d'amélioration continue ainsi que des activités de surveillance, de vérification, de reddition de compte, de formation et d'évaluation continue.
3. Les services offerts dans le cadre du programme font la promotion des valeurs, des connaissances, des croyances et de la spécificité culturelle des Nunavummiuts.
4. Les activités de collaboration entre les employés, les élèves et les autres intervenants respectent les principes directeurs de l'Inuit qaujimaqatuqangit que sont Pijitsirniq (servir), Aajiiqatigiiniq (discuter et développer des consensus pour la prise de décision), Piliriqatigiiniq (travailler ensemble pour un but commun) et Qanuqtuurniq (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité dans la recherche de solutions).

5. Les rôles et les responsabilités sont clairement définis, et le processus est ouvert et transparent pour l'ensemble des employés, des élèves et des autres intervenants.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est conforme à la Loi sur la sécurité du Nunavut, au Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et à toute autre loi applicable relative à la sécurité des employés, des élèves et des autres intervenants.

AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit approuver les dispositions du programme et toute exception à la présente politique.

Ministre de l'Éducation

Le ministre de l'Éducation rend des comptes au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente politique. Il peut déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver les dispositions de la présente politique.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Éducation rend des comptes au ministre sur la gestion de la présente politique.

Cadres supérieurs, directeurs d'école et superviseurs

Il incombe au personnel de supervision de veiller à ce que les employés qu'il supervise reçoivent une formation sur les procédures de travail adéquates permettant d'obtenir des résultats optimaux sans se blesser ni contracter une maladie professionnelle. Il doit également s'assurer que ses employés respectent les méthodes de travail appropriées ainsi que la Loi sur la sécurité du Nunavut, le Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et toute autre loi sur la sécurité applicable.

Responsable de la santé et de la sécurité

Il incombe au responsable de la santé et de la sécurité de veiller à ce que tous les cadres supérieurs et les directeurs d'école connaissent les facteurs de risque et les sources de préoccupation en matière de conformité administrative et de responsabilité. Il doit également s'assurer que l'école dispose de procédures pour offrir des formations, au besoin, et diffuser de l'information, et qu'elle adopte des pratiques appropriées en ce qui concerne le bien-être et la sécurité au travail.

Employés

Il incombe à chaque employé de prendre toutes les précautions raisonnables pour garantir sa sécurité et celle des personnes présentes dans l'établissement et, si les circonstances l'exigent, de porter les vêtements et d'utiliser les dispositifs ou l'équipement de protection fournis par son employeur ou exigés par le Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut.

DISPOSITIONS

Procédures

1. Tous les employés doivent protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles des élèves, de leurs collègues et des autres intervenants.
 - 1.1 Tout le personnel doit se conformer à la Loi sur la sécurité du Nunavut, au Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et à toute autre loi sur la sécurité applicable.
 - 1.2 Tout le personnel doit se conformer aux normes du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail).
 - 1.3 Tout le personnel doit suivre un cours sur le SIMDUT 2015, et les employés chargés de transporter des marchandises dangereuses doivent recevoir une formation sur le transport des marchandises dangereuses.
 - 1.4 Tous les intervenants doivent respecter les exigences relatives à la santé et à la sécurité, et se conformer aux lois, aux règlements et aux codes applicables.
2. L'établissement et le maintien de systèmes et d'environnements de travail garantissant la santé et la sécurité des employés doivent constituer une priorité absolue pour les superviseurs et le personnel.
 - 2.1 Les directeurs régionaux, les surintendants et les directeurs d'école doivent s'acquitter des responsabilités suivantes :
 - 2.1.1.1 Mettre en œuvre et faire respecter les politiques et les procédures sur la santé et la sécurité en vigueur.
 - 2.1.1.2 Veiller à ce que soient offertes des formations en cours d'emploi et sur la sécurité, au besoin.
 - 2.1.1.3 Veiller au bon entretien des outils, de l'équipement et des installations.
 - 2.1.1.4 S'assurer que les incidents font l'objet d'une enquête.
 - 2.1.1.5 Donner des directives en cas d'urgence au travail.
 - 2.1.1.6 Faire en sorte que les fournisseurs de services sous contrat et les bénévoles respectent les procédures sur la santé et la sécurité.

- 2.1.1.7 Lire les recommandations et les rapports d'inspection du comité conjoint de santé et de sécurité au travail ainsi que les directives des cadres supérieurs concernés, et prendre les mesures nécessaires.
- 2.1.1.8 Veiller à ce que soient menées régulièrement des inspections en bonne et due forme.
- 2.1.1.9 Lire et signer les rapports de risques, d'inspection et d'enquête.
- 2.1.1.10 Vérifier que les mesures correctives découlant des rapports de risques, d'inspection et d'enquête sont prises.
- 2.1.1.11 Connaitre et comprendre les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Loi sur la sécurité du Nunavut, du Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et de toute autre loi sur la sécurité applicable.
- 2.1.1.12 S'assurer que chaque nouvel employé participe à une séance d'orientation sur la santé et la sécurité pour l'informer des procédures à suivre en cas d'incendie ou d'urgence, de l'emplacement des installations de premiers soins, des précautions à prendre pour protéger les employés contre les matières dangereuses, des procédures, des plans, des politiques et des programmes applicables au lieu de travail, et de tout autre point jugé nécessaire pour préserver la santé et la sécurité des élèves, des employés et des autres intervenants.
- 2.1.1.13 Veiller à ce que les rapports de l'employeur et du personnel sur les incidents, les blessures, les accidents et les maladies professionnelles des employés soient présentés à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs dans les délais fixés.
- 2.1.1.14 S'assurer que tous les accidents susceptibles d'entraîner des blessures corporelles graves et les incidents dangereux sont immédiatement signalés à l'agent de sécurité en chef de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, au responsable de la santé et de la sécurité et au directeur des services ministériels, qu'un employé subisse ou non une blessure.
- 2.1.1.15 Montrer l'exemple.

2.2 Les employés doivent s'acquitter des responsabilités suivantes :

- 2.2.1.1 Exercer leurs fonctions et leurs responsabilités d'une façon saine et sécuritaire en mettant en œuvre toutes les pratiques et les procédures de travail sécuritaires, et en utilisant les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et

l'équipement de protection individuelle exigés par la Loi sur la sécurité du Nunavut, le Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et toute autre loi sur la sécurité applicable.

- 2.2.1.2 Informer leurs superviseurs de tout acte ou de toute condition non conforme aux normes susceptible de constituer un danger pour eux, leurs collègues, les élèves ou les visiteurs.
 - 2.2.1.3 Refuser d'effectuer un travail non sécuritaire, conformément à la Loi sur la sécurité du Nunavut.
 - 2.2.1.4 Utiliser, entreposer, manipuler, vérifier annuellement et éliminer, s'il y a lieu, les matières dangereuses et contrôlées de façon sécuritaire.
 - 2.2.1.5 Étiqueter toutes les matières dangereuses et contrôlées et tous les contenants secondaires conformément au SIMDUT 2015.
 - 2.2.1.6 Entreposer le matériel de laboratoire de façon sécuritaire.
 - 2.2.1.7 Utiliser le gaz de façon sécuritaire et veiller à ce que des mesures de sécurité adéquates soient prises lorsqu'il ne sert pas.
 - 2.2.1.8 Surveiller les élèves de façon appropriée.
 - 2.2.1.9 Former les élèves à toute procédure de sécurité applicable au travail qu'ils effectuent.
 - 2.2.1.10 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des élèves et des employés en classe.
 - 2.2.1.11 Signaler tout incident ou accident ainsi que toute blessure ou maladie professionnelle à leurs superviseurs.
 - 2.2.1.12 Prendre part aux inspections et aux enquêtes, au besoin.
 - 2.2.1.13 Connaître et comprendre les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Loi sur la sécurité du Nunavut, du Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et de toute autre loi sur la sécurité applicable.
3. Les fournisseurs de services sous contrat doivent s'acquitter des responsabilités suivantes :
- 3.1 S'assurer que leurs employés connaissent bien les politiques, les procédures et les codes de pratiques ministériels ainsi que toute autre disposition applicable du programme de santé et de sécurité.
 - 3.2 S'assurer que leurs employés comprennent parfaitement la Loi sur la sécurité du Nunavut, le Règlement sur la santé et la sécurité au travail du Nunavut et toute autre loi sur la sécurité applicable.

- 3.3 Exercer leurs activités en respectant, au minimum, les exigences du programme de santé et de sécurité du ministère.
- 3.4 Coopérer pleinement avec les représentants en matière de santé et de sécurité lors des vérifications relatives à la santé et à la sécurité, des enquêtes sur les incidents et des évaluations des risques et en ce qui a trait aux obligations redditionnelles.
- 3.5 Maintenir fermement leurs engagements au chapitre de la santé et de la sécurité dans l'ensemble de leurs pratiques et de leurs activités.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Le programme de santé et de sécurité au travail du ministère de l'Éducation est géré et financé grâce aux crédits budgétaires existants.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures relatives à la Politique de santé et de sécurité au travail du ministère de l'Éducation.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique entre en vigueur à sa signature et le demeure jusqu'au 30 septembre 2018.

Le premier ministre,

Date